

COMPTE RENDU DU GT « Règles de gestion des A+ » des 8 et 14 novembre 2011

Ces groupes de travail font suite à la réunion de synthèse sur les règles de gestion des A+ du 7 avril 2011.

Présidé, le 8 novembre, par Philippe RAMBAL, et le 14 novembre par Mme Dominique GONTARD, ces groupes de travail sont une première étape de définition et de précisions sur les règles de gestion des A+.

Les thèmes abordés sont : le dispositif de sélection des IDIV « filière encadrement », des IDIV « filière expertise », le dispositif de promotion « à titre personnel » IDIV Fin de carrière, le dispositif « article 23 », le dispositif de sélection des IP articles 18 et 19, le dispositif de sélection des AFIPA par voie d'examen professionnel.

Le dispositif de sélection des IDIV :

Les conditions requises pour accéder à la classe normale des IDIV des Finances Publiques conformément à l'article 21 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010, portant statut particulier des personnels de catégorie A de la DGFiP :

« Peuvent postuler les inspecteurs des finances publiques ayant atteint le 9^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A au 31/12 de l'année qui précède celle au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ».

Le dispositif de sélection des IDIV « filière encadrement » :

Le dispositif d'accès à la classe normale d'inspecteur divisionnaire « filière encadrement » s'appuie sur trois piliers « étanches » :

L'avis du n°1 local ; qui, notamment, à la demande de l'Union SNUI - SUD Trésor Solidaires se déclinera de façon binaire : « candidat apte » ou « candidat à confirmer ». La DG envisageait 4 profils : avis très favorable, avis favorable, avis « apte à passer l'entretien », avis défavorable.

Cet avis sera transmis au candidat après l'entretien de carrière, ou à la demande du candidat, avant celui-ci.

L'entretien de carrière : le candidat remettra au bureau de gestion une fiche retraçant son parcours professionnel comportant des rubriques précisées dans un modèle type. Cette fiche servira de support pour l'entretien de 30 minutes devant le comité de sélection qui appréciera au moyen d'une grille d'analyse les compétences managériales, les qualités relationnelles et les compétences techniques du candidat. Les candidats bénéficieront d'une réunion de préparation à cet entretien, complétée par un entretien « blanc » facultatif.

Le comité de sélection ne sera pas informé de l'avis émis par le n°1 sur l'aptitude du candidat.

L'entretien sera conduit par 2 cadres ayant au moins le grade d'AFIPA, d'AFIP et/ou d'AGFIP, ils seront formés à la conduite d'entretien par l'ENFiP.

A l'issue de l'entretien, le comité de sélection émettra un avis sur l'aptitude de l'inspecteur à exercer des fonctions supérieures.

Le dossier du candidat :

L'examen du dossier du candidat comportant les 3 dernières notations et comptes rendus d'évaluations, fera l'objet d'un examen qualitatif par le bureau de gestion.

Sur l'ensemble de ces trois éléments(l'avis du n° 1, l'entretien, le dossier) appréciés de manière équivalente, le bureau de gestion établira le projet de tableau d'avancement qui sera soumis à la CAP nationale.

Les candidats non sélectionnés recevront, systématiquement, par l'équipe de direction locale, le bilan présentant les points ou aspects à améliorer et ceux jugés positivement. Les agents non retenus pourront à nouveau postuler à cette promotion sans limitation.

Le dispositif de sélection des IDIV « filière expertise » :

Pour la filière « expertise » les modalités d'accès au grade d'IDIV sont identiques à celle de la filière « encadrement », la particularité concerne la nature de l'entretien qui doit reconnaître le niveau d'expertise. Le comité d'entretien sera composé de cadres spécialistes dans le domaine d'expertise présenté, il devra apprécier les compétences techniques du candidat.

Les candidats seront classés par ordre de mérite dans leur domaine d'expertise respectif. En cas d'égalité parfaite entre deux candidats, le critère de l'ancienneté sera retenu.

Les inspecteurs dont le niveau d'expertise est reconnu mais qui n'ont pu obtenir de poste faute de place garderont le bénéfice de la sélection pendant une durée de 3 ans. Si un poste est ouvert l'année suivante, dans leur domaine d'expertise, ils sont en droit d'y prétendre et seront prioritaires par rapport aux nouveaux candidats.

Les IDIV experts pourront intégrer la filière « encadrement » après la présentation à la sélection d'entrée dans le grade s'appuyant sur les 3 piliers : avis du n°1, entretien, dossier.

La DG s'engage à doubler le nombre de postes dans la filière en 3 ans. En 2012, une vingtaine de postes seront proposés à concurrence de 3 postes GP pour 1 poste FF.(la filière expertise sera ouverte progressivement aux inspecteurs issus de la filière gestion publique)

Avant la fin de l'année, la DG dressera une cartographie fonctionnelle et géographique des postes d'experts existants.

Une fois sélectionnés, les IDIV « filière expertise » seront tenus de rester sur leur poste pour une durée minimale de 2 ans.

Le dispositif « article 23 »

L'article 23 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 reprend la procédure dite de l'article 37 du décret 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public qui permettait, sous certaines conditions, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à un fonctionnaire de catégorie A du Trésor public (inspecteur dans la quasi totalité des cas) d'être affecté, par nécessité de service, sur une fonction correspondant au grade immédiatement supérieur au sien.

<http://snuisudtresor.fr>

BOITE 29 - 80 Rue de Montreuil 75011 PARIS - Tél. 01.44.64.64.44 - Fax 01.43.48.96.16 -

union@snuisudtresor.fr

L'article 23 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010, en application de cet article, « ...un fonctionnaire régi par le présent décret peut être affecté, après avis de la commission administrative paritaire, par nécessité sur un poste comptable correspondant au grade immédiatement supérieur au sien lorsque ce poste n'est pas pourvu par le titulaire du grade correspondant et que l'intérêt du service l'exige. Les fonctionnaires affectés en application de ces dispositions conservent leur grade et perçoivent le traitement afférent à l'échelon immédiatement supérieur de leur grade ».

Par rapport à l'ancienne procédure dite de l'article 37, aucune condition d'ancienneté ou de durée de services effectifs n'est mentionnée dans l'article 23.

Il a été convenu que ce dispositif s'appliquerait aux inspecteurs des finances publiques et aux IDIV de classe normale qui, en application de l'article 23, pourraient être affectés sur un poste comptable respectivement de catégorie C3 ou de catégorie C2.

Ainsi, cette mesure serait mise en oeuvre dès lors qu'un poste comptable C3 ou C2 n'était pas pourvu par un IDIV de classe normale ou par un IDIV hors classe dans le cadre du mouvement de mutation et de première affectation des IDIV.

Toutefois, il a été décidé que pourraient postuler sur des postes restés vacants :

- de catégorie C3, les inspecteurs ayant atteint au moins le 8^e échelon ;
- de catégorie C2, les IDIV de classe normale ayant atteint au moins le 2^e échelon.

En outre, pour pouvoir être maintenu sur un poste comptable de catégorie C3, un inspecteur affecté au titre de l'article 23 sur un poste de cette catégorie, devra réussir la sélection au grade d'IDIV de classe normale dans un délai de trois ans.

Pour l'année 2012 :

Pour la filière gestion publique, l'article 23 ne sera pas appliqué pour les postes proposés au mouvement des IDIV HC ; pour des postes proposés au mouvement des IDIV CN, ne seraient retenues que les candidatures des inspecteurs ayant atteint le 8^{ème} échelon et justifiant de 6 ans de durée de services effectifs dans ce grade ou dans un corps de catégorie A.

Cette condition doit être remplie au 31 décembre 2011 (pour le mouvement 1^{er} semestre 2012) ou au 30 juin 2012 (pour le mouvement 2^e semestre 2012).

Pour la filière fiscale, aucun poste comptable de niveau inspecteur divisionnaire de classe normale n'est recensé. Il n'y a pas donc lieu de mettre en place ce dispositif. Afin de ne pas créer d'interférence avec la première campagne de 2012, il ne serait pas mis en oeuvre lors de la seconde campagne de 2012 (de juillet à décembre 2012).

Le système cible mis en place en 2013 et 2014 : le dispositif transitoire de 2012 devrait être reconduit pour les deux filières en tant que dispositif cible fusionné.

Cependant, il ne devrait que très rarement être mis en oeuvre.

Le dispositif de promotion « à titre personnel » des inspecteurs au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale .

Pour être inscrits « à titre personnel » (ou pour une « fin de carrière ») sur le TA au grade d'IDIV de classe normale, les cadres devraient remplir les conditions suivantes :

1. avoir déposé une demande de départ en retraite dans les six mois ;
2. ne pas avoir subi de baisse de notes au cours des trois dernières années ;
3. ne pas avoir reçu un avis défavorable du n°1.

Comme actuellement, ces nominations s'effectueraient sans changement de poste, ni de fonctions.

Outre ces conditions, les cadres devraient remplir certaines conditions d'ancienneté pour pouvoir être inscrits sur le TA « à titre personnel ».

S'agissant des inspecteurs, seraient inscrits en priorité sur le TA « à titre personnel » au grade d'IDIV de classe normale, les inspecteurs ayant atteint le 12ème échelon. Les demandes seraient examinées par ordre d'ancienneté administrative décroissante des candidats.

Dispositif de sélection IP article 18 et 19

En complément du concours professionnel, les inspecteurs et les inspecteurs divisionnaires de classe normale de la DGFIP peuvent accéder au grade d'inspecteur principal des finances publiques (IPFiP) par examen professionnel. Ce dispositif s'inspire de la procédure dite de l'article 28 du statut du A de l'ex-DGI.

L'article 18 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 prévoit que les IP peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel (EP) parmi les inspecteurs qui doivent remplir au 1er septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, les deux conditions suivantes

- avoir atteint au moins le 8ème échelon du grade d'inspecteur ;
- compter au moins dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.

L'EP comprend une épreuve orale d'admission d'une durée de 40 minutes répartie comme suit :

- un exposé d'une durée de dix minutes maximum présenté par le candidat, portant sur son parcours professionnel ;
- un entretien avec le jury, à partir notamment de l'expérience professionnelle du candidat, dont l'objet est d'apprécier, par des questions de mise en situation, ses compétences et ses aptitudes à exercer les nouvelles responsabilités auxquelles il postule.

Le candidat fournit en amont un dossier de présentation de son parcours selon un modèle défini par la DGFIP.. Le jury complète son appréciation résultant de cette épreuve orale, par la consultation des dossiers individuels des candidats. L'épreuve est notée de 0 à 20. Seuls sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

Le nombre de présentation est limité à 5.

Le volume de recrutement se fera dans la limite de 1/6 des emplois mis au concours (article 17).

L'Union SNUI - SUD Trésor Solidaires a demandé et obtenu la suppression de la rédaction d'une lettre de motivation exposant le parcours et les acquis du candidat, cet élément supplémentaire nous semblait être une épreuve déguisée et redondante avec le CV et l'exposé oral sur son parcours.

L'article 19 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 prévoit que les IP peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel (EP) parmi les inspecteurs divisionnaires de classe normale qui doivent compter au moins, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, dix-huit mois de services effectifs dans leur grade

Les modalités d'organisation des épreuves de l'examen professionnel au titre de l'article 19 sont identiques à celles de l'article 18.

L'Union SNUI - SUD Trésor Solidaires a demandé et obtenu la suppression de la rédaction d'une lettre de motivation exposant le parcours et les acquis du candidat, cet élément supplémentaire nous semblait être une épreuve déguisée et redondante avec le CV et l'exposé oral sur son parcours.

Le nombre de présentation est limité à 5.

Le volume de recrutement se fera dans la limite de 1/6 des emplois mis au concours (article 17).

Pour ces deux voies de recrutement les entretiens se dérouleront en janvier 2012 (au plus tard mi février)

Les lauréats seront interclassés entre eux en fonction de la voie d'accès.

Les lauréats du concours (article 17) et des deux EP (articles 18 et 19) devront être interclassés par sixième pour respecter la règle en vigueur au sein de la filière fiscale:

L'interclassement prendra appui sur un rang de classement établi par voie d'accès dans l'ordre suivant :

- un premier cycle avec les 6 premiers du concours, suivis du 1er lauréat de l'article 19, suivi du 1er lauréat de l'article 18 ;
- puis un deuxième cycle avec les 6 lauréats suivants du concours, suivis du 2^{ème} lauréat de l'article 19, suivi du 2^{ème} lauréat de l'article 18 ; etc.....

Le dispositif de sélection des AFiPA par voie d'examen professionnel

L'article 16 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 dispose que dans la limite d'un dixième des emplois pourvus par le tableau d'avancement des inspecteurs principaux, les administrateurs des finances publiques adjoints peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel parmi les inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé, ont atteint le 3^{ème} échelon de leur grade.

Les modalités d'organisation des épreuves de l'examen professionnel au titre de l'article 16 sont identiques à celles de l'article 18 et 19.

L'Union SNUI - SUD Trésor Solidaires a demandé et obtenu la suppression de la rédaction d'une lettre de motivation exposant le parcours et les acquis du candidat, cet élément supplémentaire nous semblait être une épreuve déguisée et redondante avec le CV et l'exposé oral sur son parcours.

Pour 2012, les entretiens se dérouleront au cours du premier trimestre 2012 (au plus tard mi février).

Le nombre de présentation est limité à 4.

Le volume de recrutement se fera dans la limite de 1/10 des emplois pourvus par le tableau d'avancement des inspecteurs principaux au grade d'AFiPA.

Les IDIV promus au titre de l'examen professionnel seraient interclassés par dixième avec les cadres promus au titre du tableau d'avancement selon la règle suivante :

- une première série composée des 10 inspecteurs principaux promus AFiPA les plus anciens suivie du lauréat de l'examen professionnel ayant la plus forte ancienneté administrative.
- une deuxième série d'inspecteurs principaux promus AFiPA classés à l'ancienneté administrative suivie du deuxième lauréat de l'EP ayant la plus forte ancienneté. Etc....